

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 16-D-08 du 4 mai 2016
relative à des pratiques concernant l'accès à des équipements lourds
d'imagerie médicale, scanner et IRM, dans le Nord-Pas-de-Calais**

L'Autorité de la concurrence (vice-président désigné pour adopter seul la décision),

Vu la lettre enregistrée le 30 avril 2013, sous le numéro 13/0027 F, par laquelle le docteur X... a saisi l'Autorité de la concurrence de pratiques concernant l'accès à des équipements de scanner et d'IRM implantés dans le Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision n° 16-JU-01 du 3 mars 2016 par laquelle le président de l'Autorité de la concurrence a désigné M. Thierry Dahan, vice-président, pour lui permettre d'adopter seul une décision prévue à l'article L. 462-8 du code de commerce en application de l'article L. 461-3 alinéa 4 du code de commerce ;

Vu le livre IV du code de commerce ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure, le rapporteur général adjoint entendus lors de la séance du 27 avril 2016, le commissaire du gouvernement et le docteur X... ayant été régulièrement convoqués ;

Adopte la décision suivante :

I. Constatations

1. Par saisine enregistrée le 30 avril 2013 sous le numéro 13/0027F, le docteur X... a saisi l'Autorité de la concurrence de pratiques relatives à l'accès à des équipements de scanner et d'IRM dans le Nord-Pas-de-Calais.
2. Le docteur X... est un médecin radiologue qui s'est installé à Hénin-Beaumont en 1999, où il a fondé son cabinet sans associé. Il a pu accéder aux IRM et aux scanners du centre hospitalier de Lens entre 2001 et 2014.
3. En 2009, le GIE Liévin-Hénin a obtenu de l'Agence régionale de santé une autorisation d'exploitation d'un appareil d'IRM à la polyclinique d'Hénin-Beaumont. Le docteur X..., qui n'a pas été associé à ce projet, a saisi le conseil départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre des médecins pour une conciliation qui a échoué, le GIE justifiant son refus d'accès par les difficultés de ce radiologue à travailler avec ses confrères ainsi qu'avec les équipes soignante et administrative.
4. Par la suite, le docteur X... a effectué, en vain, de nouvelles demandes d'accès aux équipements du GIE Liévin-Hénin, mais également auprès de ceux de la polyclinique de Bois-Bernard, située à 6,7 km d'Hénin-Beaumont. Le président du GIE Liévin-Hénin avait alors motivé ce second refus par un manque de disponibilité de plages horaires, le taux d'occupation des équipements et les délais de rendez-vous étant déjà extrêmement importants.
5. Le docteur X... a également, entre 2012 et 2014, introduit plusieurs actions à l'encontre du GIE Liévin-Hénin, notamment devant tous les degrés de la juridiction ordinaire, le juge des référés du tribunal de grande instance de Béthune à deux reprises, et le tribunal de grande instance de Béthune. Il a également demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler une décision de l'ARS du Nord-Pas-de-Calais, qui avait refusé d'enjoindre au GIE Liévin-Hénin de lui donner un accès au scanner et l'IRM d'Hénin-Beaumont. Si le tribunal de grande instance de Béthune a sursis à statuer, le docteur X... a été débouté de l'ensemble de ses autres demandes.
6. Le 1^{er} février 2014, le centre hospitalier de Lens a résilié les conventions de co-utilisation de scanners et d'IRM du docteur X..., qui a sollicité, en vain, la reprise de ses vacations.

II. DISCUSSION

A. SUR L'ABUS DE POSITION DOMINANTE ALLÉGUÉ

1. LA DÉFINITION DU MARCHÉ PERTINENT ET SA DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE

7. Conformément à la pratique décisionnelle de l'Autorité¹, l'analyse concurrentielle a été conduite de manière distincte sur le marché de l'accès aux examens de scanner et celui de l'accès aux examens d'IRM.

¹ Voir la décision n° [06-D-36](#) du 6 décembre 2006 relative à des pratiques mises en œuvre par la société civile de moyens Imagerie Médicale du Nivolet, la décision n° [10-D-25](#) du 28 juillet 2010 relative à des pratiques concernant l'accès au scanner et à l'IRM situés au centre hospitalier d'Arcachon et la décision n° [13-D-13](#) du 30 mai 2013 relative à des pratiques concernant l'accès aux scanners et aux IRM du bassin stéphanois.

a) La pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence

8. Dans sa pratique décisionnelle pour délimiter le marché géographique relatif à des pratiques de refus d'accès à des équipements d'imagerie médicale, l'Autorité examine d'abord le découpage géographique retenu pour planifier l'offre sanitaire régionale et prend plus particulièrement en compte le niveau de découpage territorial retenu dans le schéma régional d'organisation des soins (ci-après, le « SROS »). Cette approche permet d'apprécier le niveau minimum d'équipement en matériel lourd d'imagerie médicale et déterminer les objectifs quantifiés de l'offre de soins, ces territoires étant supposés répondre aux besoins de la population sans que celle-ci doive se déplacer au-delà de leurs limites.
9. Dans un second temps, l'Autorité examine les éléments propres au dossier afin de vérifier si ceux-ci permettent ou non « d'écarter a priori cette délimitation géographique ».

b) Application à l'espèce

10. La région Nord-Pas-de-Calais est découpée en quatre bassins de vie, eux-mêmes subdivisés en quinze zones de proximité. La ville d'Hénin-Beaumont se situe dans le bassin de vie de l'Artois-Douaisis et la zone de proximité de Lens-Hénin. Le SROS du Nord-Pas-de-Calais de 2^{ème} génération (1999-2004) a retenu le bassin de vie comme « niveau géographique d'autonomie » pour les services ou unités de radiologie « lourds » dans le cadre de la spécialité « imagerie dont scanner et IRM ».
11. En outre, selon le bilan quantifié de l'offre de soins de l'ARS du Nord-Pas-de-Calais, les besoins en équipements lourds d'imagerie s'apprécient au niveau de chacun des bassins de vie sous forme d'objectifs quantifiés en nombre d'implantations et d'appareils.



Source : SROS 2006-2011 Nord-Pas-de-Calais

12. Selon le bilan au 30 novembre 2014 des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds, la région Nord-Pas-de-Calais dispose de 73 appareils d'IRM autorisés, dont 19 dans le bassin de vie de l'Artois-Douaisis. Elle dispose par ailleurs de 87 scanners autorisés dont 22 dans le bassin de vie de l'Artois-Douaisis.
13. Même en réduisant l'analyse à la seule zone de proximité de Lens-Hénin au sein de ce bassin de vie, on constate la présence de sept appareils d'IRM et sept appareils de scanners :

Équipements présents dans la zone de proximité de Lens-Hénin			
Établissement	Entité exploitante	IRM	Scanner
Polyclinique d'Hénin-Beaumont	GIE Liévin-Hénin	1	1
Polyclinique de Riaumont à Liévin (à 15,6 km)	GIE Liévin-Hénin	2	2
Polyclinique de Bois-Bernard (à 6,7 km)	SIMBB	1	2
Centre hospitalier de Lens (à 12,6 km)	Centre hospitalier de Lens	3	2

14. Le GIE Liévin-Hénin ne gère donc que trois des sept scanners et trois des sept appareils d'IRM accessibles dans la zone de proximité de Lens-Hénin.
15. Par ailleurs, de nombreux appareils de scanner et d'IRM implantés dans le bassin de vie de l'Artois-Douaisis sont également accessibles aux habitants d'Hénin-Beaumont, notamment dans la zone de proximité du Douaisis et celle de l'Arrageois. Plusieurs éléments indiquent que le marché géographique est plus large que la seule ville d'Hénin-Beaumont et que les patients peuvent se déplacer de plusieurs dizaines de kilomètres selon le praticien qu'ils consultent et le lieu où ce praticien dispose de vacations.
16. Ainsi, lorsque le docteur X... disposait de vacations au centre hospitalier de Lens, de 2001 à 2014, sa patientèle se déplaçait effectivement à Lens pour réaliser des examens de scanner et d'IRM. Le saisissant lui-même considère qu'il existe une substituabilité géographique entre les équipements de la polyclinique d'Hénin-Beaumont et les équipements des établissements situés à Lens et à Bois-Bernard, en raison de leur proximité géographique. En effet, celui-ci a activement cherché à conserver ses vacations auprès du centre hospitalier de Lens en 2014 et a, concomitamment à sa demande de vacations auprès du GIE Liévin-Hénin, également effectué une demande de vacations auprès de la polyclinique de Bois-Bernard, qu'il justifiait par la proximité géographique de son cabinet.
17. Enfin, les données statistiques recueillies lors de l'instruction auprès de la CNAMTS et des différents établissements présents dans la zone de proximité de Lens-Hénin montrent qu'un nombre important de patients provenant d'Hénin-Beaumont se déplacent hors de la ville pour réaliser des examens de scanner et d'IRM, notamment à la polyclinique de Bois-Bernard et au centre hospitalier de Lens. Il n'existe donc pas d'étanchéité géographique entre les villes de la zone de proximité de Lens-Hénin équipées en appareils d'IRM et de scanner.

2. LA POSITION DU GIE SUR CES MARCHÉS

18. Aucun des éléments exposés ci-dessus ne permet d'établir que le GIE Liévin-Hénin serait en position dominante sur le marché de l'accès aux examens d'IRM effectués à titre libéral sur la zone de proximité de Lens-Hénin ni sur le marché de l'accès aux examens de scanner effectués à titre libéral. Dans ces conditions, c'est vainement que la plainte reproche, sur le fondement de l'article L. 420-2 du code de commerce, un abus à ce groupement.

B. SUR L'ENTENTE ANTICONCURRENTIELLE ALLÉGUÉE AU SEIN DU GIE

19. Afin de qualifier un refus d'accès d'entente anticoncurrentielle, il est nécessaire, selon la pratique décisionnelle de l'Autorité, de prouver l'existence d'un accord de volonté entre les membres du GIE ou des entités membres des structures gestionnaires en vue d'opposer un refus aux demandes d'accès d'un radiologue dans un but anticoncurrentiel.
20. En l'espèce, le saisissant n'apporte aucun élément probant susceptible de montrer que les différentes structures membres du GIE Liévin-Hénin se seraient entendues pour opposer un refus à ses demandes d'accès dans un but anticoncurrentiel, ou que les membres du GIE Liévin-Hénin se seraient entendus avec des membres d'autres structures exploitant des équipements d'imagerie médicale sur les marchés pertinents dans le même but.

C. CONCLUSION

21. Le docteur X..., informé de la proposition de rejet de la rapporteure et régulièrement convoqué à la séance, ne s'est pas présenté devant l'Autorité. Il n'a donc apporté aucun élément supplémentaire dans le cadre du débat oral auquel il a été invité.
22. Les faits invoqués par le docteur X... n'étant pas appuyés d'éléments suffisamment probants, il convient de faire application de l'article L. 462-8 alinéa 2 du code de commerce et de rejeter la saisine.

DÉCISION

Article unique : La saisine enregistrée sous le numéro 13/0027F est rejetée.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Céline Devienne, rapporteure, et l'intervention de M. Éric Cuziat, rapporteur général adjoint, par M. Thierry Dahan, vice-président, président de séance.

La secrétaire de séance,

le vice-président,

Béatrice Déry-Rosot

Thierry Dahan